
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2024-183-CC

Séance du jeudi 13 juin 2024

Président de séance : Patrice VERCHÈRE

Secrétaire de séance : Sylvie Martinez

Date de convocation du Conseil : 6 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 62

Présents : 33

Bernadette BLEIN, Patrick BOURRASSAUT, Pascal BRUN, Sophie CHASSAGNEL, Ludovic CHERPIN, Christine DE SAINT JEAN, Anaïs DEHOULE, Marc DESPLACES, Dominique DESPRAS, Gilles DUBESSY, Marie-Claire DUBOUIS, Alain GERBERON, Pascale JOMARD, Guy JOYET, Éric LACROIX, Annick LAFAY, Philippe LORCHEL, Olivier MAIRE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Bruno PEYLACHON, Jonathan PONTET, René PONTET, Christian PRADEL, Evelyne PRELE, Anne REYBAUT, Hubert ROCHE, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Alain SERVAN, Jean-François TERRIER, Philippe TRIOMPHE, Patrice VERCHÈRE, Cécile VERNAY-CHERPIN

Absents : 20

Antonio AGUERA, Edouard BOST, Jean-Marc BUTTY, Nathalie CHEVALIER, Vincent CORGIER, Gaëlle CROISAT, Jacques DE BUSSY, Alain DEQUEVAUVILLER, Hervé DIGAS, Laura GAUTIER, David GIANONE, Mohamed HADJAB, Lidia LEITAO, Slim MAZNI, Chantal MERARD, Véronique MURAT, Alain PÉRONNET, Maurice RAFFIN, Pascal TOUCHARD, Fabienne VOLAY

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Nathalie ESTIENNE donne procuration à Christian PRADEL, André FILLON donne procuration à Anaïs DEHOULE, Christine GALILEI donne procuration à Sylvie MARTINEZ, Simone GUEYDON donne procuration à Éric LACROIX, Nadine NOYEL donne procuration à Annick LAFAY, Marie-Christine PERRODON donne procuration à Philippe TRIOMPHE, Josée PERRUSSEL-BATISSE donne procuration à Bruno PEYLACHON, Thierry THOLIN donne procuration à René PONTET, Anne-Marie VIVIER-MERLE donne procuration à Alain GERBERON

N'ayant participé ni aux débats ni au vote : 0

Rapporteur : Olivier MAIRE

TOURISME

TARIFS ET MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 juin 2024, par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Article 1 :

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et

annule et remplace toutes les délibérations antérieures au 1er janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Rhône, par délibération n°002-1 en date du 7 février 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025, hors taxe additionnelle du Département du Rhône :

Catégories d'hébergement	Tarif 2022	Tarif 2025
Palaces	2,73 €	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,45 €	0,50 €

emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,54 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Tourisme de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Cette déclaration s'effectue par internet, sur une plateforme dédiée et sécurisée.

Chaque semestre, un état récapitulatif est généré sur la plateforme. Ainsi, le logeur peut procéder au versement des sommes collectées, par paiement en ligne ou par virement :

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°002-1 du 7 février 2003 portant instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-362 du 20 octobre 2014 instituant une nouvelle taxe de séjour ;

Vu la délibération COR n° 2021-211 du 30 juin 2021 relative aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire, lecture faite par Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire ;

2 - D'APPROUVER les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025, comme exposé ci-dessus pour les hébergements classés et pour les hébergements en cours de classement ou sans classement ;

3 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les documents afférents à la mise en œuvre de la taxe de séjour ;

4 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Ampliation à :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Sylvie Martinez
Secrétaire de séance

Patrice VERCHÈRE
Président